

[Text]

Mr. Poyen: It is important to note that the use of a flow-through share mechanism is only beneficial if the issuing company is non-taxable and is able to flow through its tax deductions to the investor. That is where the phrase comes from. A fully taxable company or a company with tax would find it more beneficial to use the tax deduction itself.

Most small independent Canadian companies are in the position of being non-taxable as opposed to taxable.

Mr. Porter: You offer two suggestions on page 4 permitting investors to retain the full tax basis on flow-through shares and you suggest that, if that were unacceptable, the amending paragraph provides that the adjusted cost base of flow-through shares be equal to the amount that would approximate the after-tax cost of such shares to the investors. Could you perhaps explain those two scenarios? Do they accomplish the same thing? Obviously you would prefer, I assume, the former, but failing that. . . ?

Mr. Poyen: This is in our tax reform submission paper?

Perhaps I can get Mr. Sirkis to go through it if you want the details. We were just offering an alternative suggestion. Clearly the second one would not return as much, but it would at least leave the door open on flow-through share financing.

• 1915

I think our point is very clear that, left unchanged, the mechanism of flow-through shares as a viable financing tool will disappear. Plan A, as it were, would restore a greater portion than plan B. I think we were just trying to direct the Department of Finance to a technical solution that stays with tax reform. Clearly we would prefer one that gets us closer to the present circumstances.

Mr. Gervais: You mentioned that under the terms as proposed in the white paper on tax reform it would be difficult to attract new investment to the field. What if the white paper were left as is, with the capital gains exemption being left at \$500,000? What kind of scenario would that—

Mr. Thomson: With the net investment loss provisions of tax reform, there would be no impact.

Mr. Gervais: You would still have the same problem as you have—

Mr. Sirkis: It is complex, in the sense that the increased exemption would be beneficial. What would happen is there would be a reduction. . . It would not be as good as it was, but it would be beneficial.

[Translation]

M. Poyen: Il importe de noter que l'émission d'actions accréditives n'est utile que si la compagnie émettrice est non imposable et est en mesure de transférer ces déductions à l'investisseur. C'est pourquoi nous avons fait cette remarque. Une compagnie pleinement imposable ou une compagnie imposable aurait avantage, dans une plus grande mesure, à utiliser cette déduction.

La majorité des petites compagnies indépendantes canadiennes sont non imposables.

M. Porter: À la page 4 de votre mémoire, vous présentez deux suggestions qui visent à permettre aux investisseurs de conserver leur dégrèvement au titre des actions accréditives; vous présentez également une solution de rechange. En effet, vous proposez que la valeur des actions accréditives soit rajustée pour être égale au coût après impôt de ces actions pour les investisseurs. Pourriez-vous nous en dire un peu plus long? Est-ce que ces deux propositions permettent d'atteindre le même objectif? Je suppose que vous préféreriez la première proposition mais si c'était impossible. . . ?

M. Poyen: Est-ce que vous avez trouvé ces recommandations dans notre document sur la réforme fiscale?

Si vous voulez de plus amples détails, je demanderai à M. Sirkis de répondre à votre question. Nous proposons simplement des solutions de rechange. Évidemment, la deuxième proposition n'assurerait pas tout à fait le même rendement, mais permettrait quand même le financement des activités grâce à l'émission d'actions accréditives.

Nous disons clairement que si les propositions ne sont pas modifiées, le mécanisme d'actions accréditives, à titre de moyen de financement viable, n'existera plus. La première proposition permettrait un plus grand dégrèvement que la proposition B. Nous essayons simplement de proposer au ministère des Finances une solution technique qui demeure conforme au principe de la réforme fiscale. Évidemment, nous préférerieons une solution qui nous rapproche le plus possible des circonstances qui règnent actuellement.

M. Gervais: Vous avez dit que sous le régime des propositions de réforme fiscale contenues dans le Livre blanc, il serait difficile d'obtenir de nouveaux investissements dans le secteur. Et si le Livre blanc n'était pas modifié et que l'exemption du gain en capital demeure à 500,000 dollars, que se produirait-il. . . ?

M. Thomson: Il n'aurait aucune incidence compte tenu des dispositions touchant les pertes nettes au titre des investissements.

M. Gervais: Auriez-vous quand même le même problème que. . .

M. Sirkis: Toute cette question est assez compliquée; une exemption accrue serait avantageuse. S'il y avait une réduction. . . La situation serait toujours avantageuse, mais pas autant.